

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 3282

présenté par

Mme Darrieussecq, Mme Lasserre, Mme Gatel, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et M. Fuchs

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 7, après le mot :

« santé »

insérer le mot :

« volontaires ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Il revient à la commission que le registre soit décliné en registre départemental consultable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décliner le registre prévu par l’article 16 en registres départementaux qui sont accessibles. Ces registres permettent aux soignants de renvoyer les patients vers les professionnels volontaires qui y sont inscrits à l’échelle de leur département. En plus de préserver le caractère volontaire, cet amendement garantit aussi une forme d’égalité territoriale.